



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-194

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2018

Sommaire

DAAF

R03-2018-10-01-011 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame SKELTON Rachelle Romy Elisa (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-08-08-005 - Extrait PER Maripas Sud-Est à IAMGOLD France (1 page) Page 6

R03-2018-10-03-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 15 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-029 - Crique Mousse commune de Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 8

DJSCS

R03-2018-10-02-003 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2018 du CHRS géré par l'association AKATIJ (1 page) Page 13

SGAR

R03-2018-10-03-001 - Avenant 2 apportant une modification à la convention n°2056 du 18/11/2013 pour l'opération : "Réalisation des travaux de vrd primaires de la phase 1 hors carrefours de l'opération crique anguille à matoury " (CPER FRAFU 2013). (4 pages) Page 15

R03-2018-10-03-003 - Avenant 4 apportant une modification à la convention n°575 du 26/04/2013 pour l'opération : "Construction du groupe scolaire Saint Jean de 14 classes tranche 2 " (DOTATION SCOLAIRE 2013). (4 pages) Page 20

R03-2018-10-03-007 - Avenant à la Convention R03-2018-07-30-005 portant attribution de subvention pour le Bureau de Recherches Géologiques et Minières au titre du CPER 2015 - 2020 GEOSOL signée (2 pages) Page 25

R03-2018-10-03-006 - Convention attribuant une aide de l'Etat de 46 789,68€ à la Scierie d'Oyapock, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018. (4 pages) Page 28

R03-2018-10-03-005 - Convention attribuant une aide de l'Etat de 49 789,39€ à SEFEG, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018. (4 pages) Page 33

R03-2018-10-03-004 - Convention attribuant une aide de l'État de 3 567,71€ à SVS Amazonia, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018. (4 pages) Page 38

DAAF

R03-2018-10-01-011

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire à Madame SKELTON Rachelle Romy Elisa



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

**Arrêté Préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Rachelle Romy Elisa SKELTON**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral N°R03-2018-09-05-002 du 05 Septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck FOURES, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane, directeur par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2018-02-09-001 du 09 février 2018 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;

Vu la demande présentée par **Madame Rachelle Romy Elisa SKELTON** Né(e) le 25 septembre 1990 à Bruxelles (Belgique) et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire MORPHO'VET 913 Route de Baduel à Cayenne - département de la Guyane ;

Considérant que **Madame Rachelle SKELTON** ne remplit pas pleinement les conditions lui permettant d'obtenir l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur adjoint de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, directeur par intérim,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de un an à :

Madame Rachelle Romy Elisa SKELTON
Docteur vétérinaire
administrativement domicilié à la
Clinique vétérinaire Morpho'Vet adresse : 913 route de Baduel -97300 Cayenne
Département de la GUYANE

Pour les activités majeures suivantes : **Animaux de compagnie**
Pour les activités mineures suivantes : **Ruminants, Equins, Suidés, Volailles, Lagomorphes**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelée dans un an sur justificatif du suivi des formations obligatoires. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour une période de cinq ans, sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Rachelle Romy Elisa SKELTON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Rachelle Romy Elisa SKELTON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guyane et Monsieur le directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, directeur par intérim sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le **1 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par intérim,
La Cheffe du service de l'alimentation

Bérengère BLIN



DEAL

R03-2018-08-08-005

Extrait PER Maripas Sud-Est à IAMGOLD France

Extrait PER Maripas Sud-Est à IAMGOLD France

Arrêté du 8 août 2018

Accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes (argent, cuivre et zinc) dit « Permis Maripa Sud-Est » (Guyane) à la société par actions simplifiée IAMGOLD France

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=604C3529E74F42091E5C0A75490679DC.tplgfr35s_2cidTexte=JORFTEXT000037345837&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037345428

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 8 août 2018, le permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes (argent, cuivre et zinc), dit « Permis Maripa Sud-Est », d'une surface d'environ 19,81 km², portant sur une partie du territoire des communes de Régina et de Roura (Guyane), est octroyé à la société par actions simplifiée IAMGOLD France, sise 1150 A, route de Montjoly, 97354 Remire-Montjoly (Guyane), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 402 207 153.

Ce permis est accordé pour cinq ans à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française, compte tenu d'un engagement financier de 480 000 euros.

Conformément à la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté, le périmètre du permis est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système RGFG 95, projection de Mercator transverse universelle - UTM - fuseau 22N) :

SOMMETS	X (longitude est) RGFG 95	Y (latitude nord) RGFG 95
A	355 678	487 000
B	360 700	482 000
C	360 655	481 334
D	360 700	480 710
E	358 790	482 310
F	358 024	482 435
G	357 601	482 462
H	356 910	482 260
I	356 671	481 800

L'arrêté intégral peut être consulté à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92 055 La Défense Cedex ainsi que dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, rue Carlos Fineley – Pointe Buzaré, CS 76003 – 97 306 Cayenne CEDEX.

DEAL

R03-2018-10-03-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 15 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-029 - Crique

Mousse commune de Saint-Laurent du Maroni
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 15 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-029 - Crique Mousse commune de

Saint-Laurent du Maroni

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
15 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE L'ARM 2018-029 - CRIQUE MOUSSE
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2018-00163

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 octobre 2018, présenté par SAS SOLEIL représenté par Monsieur Emmanuel BEST, enregistré sous le n° 973-2018-00163 et relatif à : 15 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-029 - crique Mousse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS SOLEIL
21, AVENUE JOSEPH SYMPHORIEN
97320 SAINT LAURENT DU MARONI

concernant :

15 franchisements dans le cadre de l'ARM 2018-029 - crique Mousse

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>crique Mousse et affluents :</u> 1er franchissement : 2 m 2° franchissement : 3 m 3° franchissement : 6 m 4° franchissement : 1 m 5° franchissement : 1 m 6° franchissement : 6 m 7° franchissement : 6 m 8° franchissement : 6 m 9° franchissement : 1 m 10° franchissement : 1 m 11° franchissement : 1 m 12° franchissement : 6 m 13° franchissement : 1 m 14° franchissement : 1 m 15° franchissement : 2 m Total Mousse et affluents : 44 m <u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 60 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Mousse et affluents :</u> 1er franchissement : 8 m ² 2° franchissement : 12 m ² 3° franchissement : 24 m ² 4° franchissement : 4 m ² 5° franchissement : 4 m ² 6° franchissement : 24 m ² 7° franchissement : 24 m ² 8° franchissement : 24 m ² 9° franchissement : 4 m ² 10° franchissement : 4 m ² 11° franchissement : 4 m ² 12° franchissement : 24 m ² 13° franchissement : 4 m ² 14° franchissement : 4 m ² 15° franchissement : 8 m ² Total Mousse et affluents : 176 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

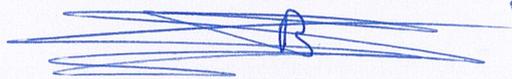
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 03 OCT. 2018

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Mousse et affluents		
F1	169869,2	560907,9
F2	170454,3	558017,3
F3	170269,7	557303,8
F4	170586,4	557179,4
F5	170792,8	557049,6
F6	170722,9	556764,2
F7	171321,2	556596,1
F8	171831,1	556217,9
F9	171965,4	556343,5
F10	172696,1	556310
F11	172304,1	556346,3
F12	172901,2	555943,4
F13	173226,2	555814,8
F14	173357,2	555742,5
F15	173594,7	555400

DJSCS

R03-2018-10-02-003

Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2018 du
CHRS géré par l'association AKATIJ



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale 2018 du CHRS géré par l'association AKATIJ

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté n° 2009/606/DSDS/PMS du 26 mars 2009 autorisant la création par l'AKATIJ d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 10 places ;
- VU l'arrêté n° 81 DJSCS/PSO du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS AKATIJ à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;
- VU l'arrêté n° 32/DJSCS/PSO du 05/03/2018 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2018 au bénéfice du CHRS géré par l'association AKATIJ (numéro d'engagement juridique : 2102344684) ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'avis favorable par courrier n° 018/2018/CBR daté du 16 avril 2018 du Directeur régional des finances publiques par procuration sur le Budget Opérationnel de Programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

SUR proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ sont autorisées somme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 500,00	353 607,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	208 954,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 153,64	
	Groupe I Produits de la tarification	302 092,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 515,64	353 607,64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ est fixée à 302 092 € (trois cent deux mille quatre vingt euros) correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours. La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : 25 174,33 € (vingt cinq mille cent soixante quatorze euros et trente trois centimes).

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 319 508 € correspondant à la DGF 2017. Au vu de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur retranche la somme de 17 416 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2018.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 02 OCT 2018
Le Préfet
Préfet
Le secrétaire général adjoint
Stanislas ALPONS

SGAR

R03-2018-10-03-001

Avenant 2 apportant une modification à la convention n°2056 du 18/11/2013 pour l'opération : "Réalisation des travaux de vrd primaires de la phase 1 hors carrefours de l'opération crique anguille à matoury " (CPER FRAFU 2013).

AVENANT n° R03-2018-
(2ième avenant)

à la Convention n° 2056/SGAR-bpi/2013 du 18/11/2013

CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION-DEPARTEMENT
(C.P.E.R) 2007-2013

N° PRESAGE : 31956
EJ : 2101 185 700

Date de la notification de la convention initiale :	18 novembre 2013
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD primaires de la phase 1 hors carrefours de l'opération Crique Anguille à Matoury
Bénéficiaire :	SIMKO
Siret :	30593460600032
Statut :	Société Anonyme d'Économie Mixte
Adresse complète :	33, avenue Jean Jaurès 97310 KOUROU
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	1.926.399,00 € + 203.884,00 € : 2.130.283,00 €
Assiette éligible :	7.285.452,00 €
Date limite de commencement de l'opération :	18 novembre 2015
Date limite de fin d'achèvement :	31/12/21
Service instructeur :	DEAL GUYANE - SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	14 novembre 2013 et 13 juillet 2017

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté n°R03-2018-02-06-003 du 6 février 2018 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu les décisions du Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU du 14 novembre 2013 et du 13 juillet 2017 ;

Vu la convention n°2056/SGAR-bpi/2013 du 18 novembre 2013 modifiée par l'avenant n°1 du 17 novembre 2017 octroyant à la SIMKO une subvention de l'État de 2.130.283,00 € pour la réalisation des travaux de VRD primaires de la phase 1 hors carrefours de l'opération Crique Anguille à Matoury ;

Vu le courrier du 7 août 2018 demandant la prorogation de la convention visée ci-dessus pour une durée supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la Société Immobilière de Kourou (SIMKO) – 33, avenue Jean Jaurès – 97310 KOUROU,
représentée par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 1 – Objet du présent avenant



ARTICLE 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant consiste à proroger la validité de la convention initiale du 18 novembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

L'article 8 de la convention n°2056/SGAR-bpi/2013 du 18 novembre 2013 est modifié de la façon suivante :

La validité de la convention pour la réalisation de l'opération est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021. La demande de solde devra impérativement être formulée avant cette échéance.

ARTICLE 3 – Divers

Les articles de la convention n°2056/SGAR-bpi/2013 du 18 novembre 2013 modifiée par l'avenant n°1 du 17 novembre 2017 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Le bénéficiaire

Le Directeur Général
de la S.IM.KO



Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

03 OCT. 2018

SGAR

R03-2018-10-03-003

Avenant 4 apportant une modification à la convention n°575 du 26/04/2013 pour l'opération : "Construction du groupe scolaire Saint Jean de 14 classes tranche 2 "
(DOTATION SCOLAIRE 2013).



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



AVENANT ETAT N° 4

à la **convention** n°575/sgar-bpi/2013 du 26 avril 2013
Notifiée le 26 avril 2013

**ACCORDANT
UNE PROROGATION DE DELAI**

**AU TITRE DE LA DOTATION SPECIFIQUE DE CONSTRUCTION ET
D'EQUIPEMENT SCOLAIRE**



Numéro et date de la convention	N° 575/sgar-bpi/2013 du 26 avril 2013 Notifiée le 26 avril 2013
Notification de l'AVENANT	
Bénéficiaire	Commune de Saint-Laurent du Maroni
Intitulé de l'opération	Construction du Groupe scolaire de Saint-Jean tranche 2
Numéro EJ	2100843097
Mesure	Dotation spécifique de construction et d'équipement scolaire
Date de la demande d'avenant de prorogation de délai	1 ^{er} juin 2018
Coût prévisionnel éligible de l'opération	1 680 000,00 €
Montant du concours financier de l'Etat (inchangé)	1 344 000,00 €
Date de caducité-fin d'opération-fin d'éligibilité des dépenses.	24 décembre 2018
Chapitre budgétaire	BOP 123
Service instructeur	Rectorat / SCOSU

ENTRE :

L' État, représenté par **Patrick FAURE, Préfet** de la région Guyane, d'une part,

Et

La Commune de Saint-Laurent du Maroni

représentée par **Monsieur Léon BERTRAND, Maire** de la Commune.

N° SIRET : 219 733 1100 000 15

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : Avenue du Lieutenant Colonel CHANBON BP 80 97393 Saint-Laurent du Maroni CEDEX

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrick FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU la convention n° 575/sgar-bpi/2013 du 26 avril 2013 ;

VU la demande de prorogation de délai du bénéficiaire en date du 1^{er} juin 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 575/sgar-bpi/2013 du 26 avril 2013 est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **24 décembre 2018**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Article 2: Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention n° 575/sgar-bpi/2013 du 3 septembre 2012 ;
- l'avenant n°1 ;
- L'avenant n°2 ;
- L'avenant n°3 ;
- La lettre de demande de prorogation de délai du 1^{er} juin 2018 ;

Le bénéficiaire	Le Contrôleur Financier	Le Préfet
<p>Madame Eugénie CHAZELLES Adjoint</p>  <p>Date : 18/10/18</p>	<p>Date :</p>	<p>Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p>  <p>Philippe LOOS</p> <p>Date : 03 OCT. 2018</p>

SGAR

R03-2018-10-03-007

Avenant à la Convention R03-2018-07-30-005 portant attribution de subvention pour le Bureau de Recherches Géologiques et Minières au titre du CPER 2015 - 2020 GEOSOL signée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

Avenant n°

A la CONVENTION N° R03-2018-07-30-005

Portant attribution de subvention pour le Bureau de Recherches Géologiques et Minières au titre du CPER
2015 – 2020

N° Engagement Juridique :

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- Vu le contrat de projets Etat-Région-Département 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, représenté par Monsieur Patrice FAURE,

Préfet de la région Guyane,

Dénoté ci-après « le MESRI »

Et d'autre part,

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, ci-après dénoté « BRGM », Etablissement public à caractère industriel et commercial, n° SIRET 582 056 149 00 120, ayant son siège au 3 avenue Claude Guillemin, BP36009, 45060 ORLEANS CEDEX 2.
Représenté par sa Directrice régionale en Guyane, Madame Laure VERNEYRE,

bénéficiaire final de l'aide du MESRI,

dénoté ci-après « le bénéficiaire ».

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service du MESRI ci-après désigné :

La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 1 – Montant et versement de la subvention

La subvention pour charges de service public de 42 670 €, est attribuée en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) à l'établissement ci-dessus désigné.

Cette dépense est imputée en **titre 7, catégorie 72, compte PCE 2611100000** sur les crédits :

- du programme 172, action 01, sous-action 18.

Son versement intervient à 100% à la notification de cette convention. Les fonds seront versés au compte suivant :

Titulaire du compte :

Code Banque : 10071 Code Guichet : 45000
N° de compte : 00001000034 Clé : 92
IBAN : FR7610071450000000100003492
BIC : TRPUFRP1

Article 2

Les autres articles de la convention N° R03-2018-07-30-005 demeurent inchangés.

Date : 24/09/2018

Signé : Le bénéficiaire

La Directrice régionale Guyane
Laure VERNEYRE

Date : 03/10/2018

Signé : Pour le Préfet

Le délégué régional à la recherche et à la technologie
Philippe POGGI



A blue ink signature of Philippe Poggi, written in a cursive style.

SGAR

R03-2018-10-03-006

Convention attribuant une aide de l'Etat de 46 789,68€ à la Scierie d'Oyapock, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTÈRE DES OUTRE-MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2017-2018

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE, ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

Scierie Oyapock, SAS, représentée par M. Mathieu FABBRI, son président, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par Scierie Oyapock dans la demande d'aide reçue le 30/05/2018 au titre de son activité de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/10/2017 au 31/03/2018.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	2 657,055 m ³
Volume retenu éligible à l'instruction	/	/	2 656,995 m ³
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Calcul de l'aide	/	/	46 789,68 €

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **46 789,68 €** [quarante-six mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-huit centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p><i>FABRE Robin</i> <i>Président</i></p> <p>SCIERIE OYAPOCK SAS au capital de 150 000 € PK1 Piste du Saut Maripa 97313 SAINT GEORGES 531 643 831 00039 - APE 1610A</p>	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p><i>Philippe Loos</i> Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p> <p>Date : Philippe LOOS 03 OCT. 2018</p>
---	---

SGAR

R03-2018-10-03-005

Convention attribuant une aide de l'Etat de 49 789,39€ à SEFEG, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTERE DES OUTRE-MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2017-2018

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE, ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

SEFEG, SAS, représenté par M. Mathieu FABBRI, son président, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

– Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"

– Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;

– Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par SEFEG dans la demande d'aide reçue le 30/05/2018 au titre de son activité d'exploitation forestière.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/10/2017 au 31/03/2018.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	2 812,96 m ³	/
Volume retenu éligible à l'instruction	/	2 812,96 m ³	/
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Calcul de l'aide	/	49 789,39 €	/

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **49 789,39 €** [quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-neuf centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

nk

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), <i>FABRI, Nathan</i> <i>Président</i></p> <p>S.E.F.E.G. SAS au capital de 150 000 € PK1 Piste du Saut Maripa 97313 SAINT GEORGES 752 378 513 00028 - APE 0220Z</p>	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature), Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p> <p><i>[Signature]</i> Date : Philippe LOOS 03 OCT. 2018</p>
---	---

SGAR

R03-2018-10-03-004

Convention attribuant une aide de l'État de 3 567,71€ à SVS Amazonia, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTERE DES OUTRE-MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2017-2018

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE, ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

SVS Amazonia, SARL, représentée par M. Joselito PAREIRA DE OLIVEIRA, son gérant, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

1/4

JPO

- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par SVS Amazonia dans la demande d'aide reçue le 30/05/2018 au titre de son activité d'exploitation forestière et de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/10/2017 au 31/03/2018.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	101,04 m ³	101,04 m ³
Volume retenu éligible à l'instruction	/	101,04 m ³	101,04 m ³
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Calcul de l'aide	/	1 788,40 €	1 779,31 €

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **3 567,71 €** [trois mille cinq cent soixante-sept euros et soixante et onze centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l’objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

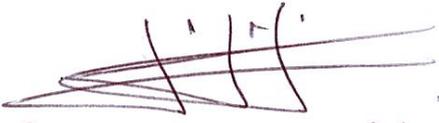
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L’exercice d’un recours amiable a pour effet d’interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l’absence de réponse de l’Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature),</p>  <p>PEREIRA DE OLIVEIRA JOSELITO</p>	<p>L’État (NOM, Prénom, qualité et signature),</p>  <p>Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p> <p>Philippe LOOS Date : 03 OCT. 2018</p>
---	--

Le gerant

17-08-2018

SARL S.V.S. AMAZONIA
Bourg de Saül - 97314 SAÛL
Siret : 539 937 888 00011 - APE : 0220Z